

PERMIS D'AMÉNAGEMENT

- nul ne peut entreprendre un changement de l'objet auquel est affecté un terrain, un bâtiment ou une construction, incluant l'installation d'une affiche, d'un abri d'hiver et toutes activités professionnelles effectuées à domicile ainsi que les commerces de voisinage, sans avoir obtenu au préalable un permis d'aménagement au coût de \$10.00. (art. 8.1)

AFFICHES

- dorénavant, l'installation de toute affiche à des fins publicitaires doit être autorisée par un permis d'aménagement et les affiches mobiles peuvent être installées pour une période maximale de 14 jours. (art. 8.15)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- les abris d'hiver pour automobiles sont autorisés du 15 septembre au 15 mai de l'année suivante. (art. 8.23)
- les futurs propriétaires de roulotte ou mini-maisons doivent adresser une demande de re-zonage en vue de leur installation qui n'est désormais plus permise par le nouvel arrêté de zonage.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les résidents devant obtenir un permis d'aménagement pour une amélioration quelconque doivent se présenter au bureau municipal quelques semaines avant le début des travaux. Si la demande nécessite l'avis du Comité d'urbanisme, elle sera étudiée par ce dernier lors de la réunion mensuelle du Comité prévue, pour la plupart, à tous les premiers mercredis du mois.

Les changements concernant la réglementation des piscines, des affiches, les permis d'aménagement, les abris d'hiver, etc., représentent quelques modifications apportées par le Conseil de Ville à l'arrêté de zonage. Les personnes souhaitant obtenir de plus amples renseignements sur le plan municipal et l'arrêté de zonage, ou désirant obtenir des copies de ces documents, peuvent communiquer avec le bureau municipal.

Ville de Saint-Quentin

10, rue Deschênes

Saint-Quentin (NB) E8A 1M1

(506) 235-2425 (téléphone)

(506) 235-1952 (télécopie)

ville@saintquentin.nb.ca (courriel)

www.saintquentin.nb.ca (site web)



**L'ARRÊTÉ DE ZONAGE OU LA
RÉGLEMENTATION DE L'USAGE
DES TERRAINS ET DES BÂTIMENTS**

*dépliant d'information à l'intention
des citoyens et citoyennes
de la Ville de Saint-Quentin*



COMITÉ D'URBANISME

Le Comité d'urbanisme du Village de Saint-Quentin a tenu ses premières assises le 20 mai 1968. Les membres actuels formés de représentants de la communauté (6) et du Conseil municipal (1) ont la responsabilité de donner avis, conseils et recommandations au Conseil de Ville sur toute question touchant l'urbanisme et sur les arrêtés adoptés en vertu de la Loi sur l'urbanisme, tels arrêtés de zonage, de lotissement, de construction et l'arrêté adoptant le plan municipal.

En outre, le Comité d'urbanisme a le pouvoir d'autoriser certaines dérogations en ce qui concerne l'utilisation des lots, l'usage projeté des bâtiments, l'emplacement des rues, etc., en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'urbanisme.

RÉVISION DU PLAN MUNICIPAL ET DE L'ARRÊTÉ DE ZONAGE

Dans ses prises de décision, le Comité d'urbanisme se réfère au plan municipal et essentiellement à l'arrêté de zonage qui contient tous les règlements relatifs à l'usage des terrains.

À l'automne 2000, la Ville a embauché une urbaniste certifiée, Mad. Michèle Couturier, en vue de procéder à la révision du plan d'aménagement municipal et de l'arrêté de zonage.

Un vaste processus de consultations (sondage, ateliers) a alors débuté auprès de la population par le biais d'un comité d'étude formé de représentants de divers secteurs de la communauté. Les documents ont été analysés par le Comité d'urbanisme et par le Conseil de Ville et le 11 mars 2002, le plan municipal et l'arrêté de zonage étaient présentés à la population en général.

Le 16 avril 2002, une audience publique a eu lieu afin d'entendre les commentaires, suggestions et objections de la population relativement à ces deux arrêtés municipaux dont l'adoption a eu lieu en mai 2002. Le plan municipal dresse les grandes lignes de la vision et de la mission de la Ville sous différents points de vue (économique, touristique, culturel, éducatif) et constitue un document de référence pour les élus et employé-e-s municipaux relativement à la qualité des services offerts. Le nouvel arrêté de zonage comporte des modifications à certains règlements qui sont présentés dans ce dépliant afin de bien renseigner la population de leur importance.

PISCINE

- *toute piscine dont la hauteur de la paroi de celle-ci est d'au moins 0,6 mètre (2 pieds) par rapport au niveau du sol doit être entourée d'un enclos. (art. 1)*
- *une clôture incorporée au-dessus d'une piscine hors-terre peut remplacer la clôture au sol exigée dans la mesure que la hauteur totale de la paroi de la piscine et de la clôture combinée soit d'au moins 2 mètres (62 pieds) par rapport au niveau du sol et que cette clôture entoure l'escalier d'accès sauf si celui-ci est escamotable. (art. 8.20)*

